

Article 3

Modalités de remboursement des travaux d'infrastructures

L'éligibilité à la prise en charge des travaux d'infrastructures et l'évaluation des dépenses y afférentes, sont déterminées par l'agence conformément à la réglementation en vigueur. La liste des travaux d'infrastructures à prendre en charge sera précisée dans la décision d'octroi d'avantages.

Le remboursement de ces dépenses est subordonné à :

- la réalisation complète et conforme par la société des travaux d'infrastructures éligibles au remboursement,
- la réalisation de l'investissement à un taux de 50% du montant total de l'investissement déclaré dans la fiche d'engagement annexée à la décision d'octroi d'avantages,
- la fourniture de tous documents et pièces justifiant la réalisation effective des dépenses,
- l'évaluation et la vérification de conformité par l'agence des dépenses engagées.

Article 4

Garanties de protection des investissements

Les investisseurs étrangers actionnaires de la société bénéficient des garanties accordées aux investissements prévues au Titre III de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 susvisée et des garanties, droits et avantages qui leur sont reconnus par la convention d'encouragement et de protection des investissements signée entre l'Etat dont ils sont ressortissants et la République algérienne démocratique et populaire.

Article 5

Garantie de transfert

Les opérations de transfert réalisées par la société s'effectueront conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 6

Changement de législation et de réglementation

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne remettront pas en cause les avantages précisément indiqués dans la présente convention.

Article 7

Engagements

En contrepartie des droits et avantages qui lui sont accordés, la société prend l'engagement de réaliser à Chouf Ammar — commune de Hammam Dhalaa (wilaya de M'Sila) —, une cimenterie d'une capacité de 2 millions de tonnes/an.

Cette capacité pourra être portée à 4 millions de tonnes/an par la réalisation d'une seconde ligne, dans le cas où les conditions du marché le permettent. La société bénéficiera, pour cette seconde ligne, des mêmes conditions et avantages définis dans la présente convention sans pour cela excéder la durée de validité de celle-ci (10 ans), à partir de sa signature, tel que prévu à l'article 19 ci-dessous.

A titre transitoire, et pour permettre le démarrage de la première ligne de production, la société peut recourir à l'importation de clinker pour la production de ciment et ce dans les limites de ses besoins objectifs. Cette importation ne saurait dépasser le 31 mars 2004.

La société s'engage à notifier à l'agence la date effective d'entrée en production de chacune des deux lignes de production.

Article 8

Suivi des engagements de la société

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, les investissements concernés par la présente convention font l'objet d'un suivi par l'agence, en relation avec les administrations et les organismes chargés de veiller au respect des obligations nées du bénéfice des avantages octroyés.

Par ailleurs, un rapport annuel certifié par le commissaire aux comptes de la société, donnant la liste des investissements effectifs réalisés dans l'exercice fiscal considéré, devra être transmis annuellement par la société à l'agence avant le 31 juillet de l'année suivante.

Article 9

Respect des normes

La société s'engage à respecter les normes et les prescriptions techniques et environnementales en vigueur résultant des lois et règlements et des conventions internationales auxquelles la République algérienne démocratique et populaire est partie. En particulier, la société s'oblige à réaliser les investissements nécessaires en matière de lutte contre la pollution industrielle et pour la protection de l'environnement.

Article 10

Priorité au marché national

La production de la société sera affectée en priorité à la satisfaction des besoins du marché national.

Article 11

Incinération de déchets

La société autorisera les autorités locales et nationales concernées à utiliser les fours de la cimenterie pour l'incinération de déchets. La décision sera prise sur la base d'études techniques qui seront réalisées par les autorités concernées.

La société s'engage à fournir auxdites autorités les résultats de ses propres recherches sur la faisabilité d'une telle opération.